

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 novembre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2272)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° II-2777

présenté par
Mme El Hairy

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 48, insérer l'article suivant:**

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié

1° Le B de l'article L. 2333-9 est ainsi modifié :

a) Le 1° est ainsi modifié :

- Au début du deuxième alinéa, sont ajoutés les mots : « Entre 5 € et » ;
- Au début du troisième alinéa, sont ajoutés les mots : « Entre 10 € et » ;
- Au début du quatrième alinéa, sont ajoutés les mots : « Entre 15 € et ».

b) Au premier alinéa du 2° , le mot : « trois » est remplacé par le mot : « quatre » ;

2° L'article L. 2333-10 du même code est ainsi modifié :

a) Au troisième alinéa, les mots : « inférieur ou égal à » sont remplacés par les mots : « compris entre 10 € et » ;

b) Au quatrième alinéa, les mots : « inférieur ou égal à » sont remplacés par les mots : « compris entre 15 € et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli. La taxe locale sur la publicité extérieure a été instituée par l'article 171 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie. Cette taxe s'est substituée aux trois taxes locales sur la publicité existant jusqu'alors : la taxe sur la publicité frappant les affiches, réclames et enseignes lumineuses ; la taxe sur les emplacements publicitaires fixes et la taxe sur les véhicules publicitaires.

L'objectif de cet amendement est d'inciter les communes à relever leurs taux, en fixant des montants minimums.

En particulier, la taxe s'appliquant sur les dispositifs numériques devrait être augmentée, en raison de son impact néfaste sur l'environnement.